

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision concernant les frais des intéressés pour la phase 1 du dossier

Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec

Liste des intéressés :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC/FACEF/CERQ);
- Alcan Inc.;
- Alcoa Inc. (ALCOA);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques, Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Association québécoise du gaz naturel (AQGN);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Hydroméga Services Inc.;
- Mouvement au Courant;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1. INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) détermine dans la présente décision le remboursement, par le distributeur, de frais encourus par les intéressés pour leur participation à la première phase de l'étude de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec.

Dans un premier temps, la Régie souhaite rappeler le contexte dans lequel cette première phase du dossier s'est déroulée. Dans sa décision procédurale D-2001-254 du 2 novembre 2001, la Régie fixe un processus en deux phases dont la première est limitée à l'étude de la demande d'Hydro-Québec visant à lui permettre de lancer un premier appel d'offres à compter du 15 janvier 2002. La Régie décide d'entreprendre l'étude complète de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec au cours d'une deuxième phase.

La participation des intéressés est sollicitée par la Régie pour la phase 1 du dossier dans le cadre d'un processus accéléré, étant donné la situation d'urgence évoquée par Hydro-Québec. Deux journées de rencontres techniques ont lieu les 14 et 15 novembre 2001. Le 22 novembre suivant, les intéressés et la Régie adressent par écrit des demandes de renseignements à Hydro-Québec. Entre le 3 et le 14 décembre, les intéressés préparent leurs observations écrites. Enfin, le distributeur dépose, le 21 décembre 2001, sa réplique qu'il complète le 11 janvier 2002.

En ce qui concerne les frais encourus par les intéressés au cours du processus, la Régie indique dans sa lettre du 20 novembre 2001 :

« Enfin, les intéressés qui désirent réclamer des frais pour leur participation à la première phase du dossier en feront part au moment du dépôt de leurs observations écrites, et la Régie, dans l'appréciation de leur utilité et de leur pertinence, en disposera dans une décision au terme du traitement de la première phase. À cet égard, elle invite les intéressés à consulter le Guide de paiement de frais des intervenants (D-99-124) que la Régie entend appliquer au présent dossier. »

Enfin, dans sa décision partielle rendue le 21 janvier 2002 au terme de la première phase (D-2002-17), la Régie permet aux intéressés de déposer leur demande de remboursement de frais pour leur participation à la phase 1 du dossier.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience autre qu'un distributeur peut réclamer des frais. En vertu des articles 26 à 28 du Règlement, le participant dispose de trente jours suivant la décision qui permet le dépôt de sa demande de frais pour la produire, le distributeur a dix jours pour présenter ses objections ou commentaires et le participant bénéficie de dix jours pour y répliquer.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intéressés à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

3. BUDGET PRÉVISIONNEL

Compte tenu du contexte particulier de la phase 1 du dossier, la Régie n'a pas indiqué de balises ni demandé aux intéressés de préparer un budget prévisionnel.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

4. DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

ARC/FACEF/CERQ, ACÉÉ/S.É./STOP, AQCIE/AIFQ, FCEI, GRAME-UDD, OC et RNCREQ ont demandé, au moment du dépôt de leurs observations écrites, le remboursement des frais occasionnés par leur participation à la première phase du dossier. Le total des frais réclamés par ces intéressés s'élève à 264 648,21 \$. Le tableau ci-dessous présente le montant réclamé ainsi que le nombre d'heures facturé par chaque intéressé.

INTÉRESSÉS	MONTANTS DEMANDÉS (\$)	TEMPS FACTURÉ (h) (préparation et rencontre technique)
ARC/FACEF/CERQ	31 631,48	Avocat : 117,5 Expert/analyste : 82 Coordonnateur : 8
ACÉÉ/S.É./STOP	83 622,15	Avocat : 209,1 Expert/analyste : 295,66 Coordonnateur : -
AQCIE/AIFQ	6 610,90	Avocat : 21,1 Expert/analyste : - Coordonnateur : 45,7
FCEI	24 071,90	Avocat : 92,5 Expert/analyste : 78,5 Coordonnateur : -
GRAME-UDD	20 920,29	Avocat : 70 Expert/analyste : 190,25 Coordonnateur : 26
OC	39 288,55	Avocat : 37,45 Expert/analyste : 218,16 Coordonnateur : -
RNCREQ	58 502,94	Avocat : 102,2 Expert/analyste : 210,25 Coordonnateur : 30
TOTAL	264 648,21	-

5. POSITION DES PARTIES

5.1 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Pour commenter les demandes de remboursement des intéressés, Hydro-Québec se base, en l'absence d'indications spécifiques de la Régie quant au remboursement des frais encourus lors de la phase 1 du dossier, sur les critères généraux énoncés dans le Guide.

Quant au temps de préparation payé aux experts et aux analystes faisant l'objet d'une enveloppe commune, Hydro-Québec rappelle que selon l'article 23 du Guide : « *si la Régie n'a pas procédé à une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période de temps définie au paragraphe 15* ». Elle cite ensuite le paragraphe 15 qui établit que : « *En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré* ». Ainsi, Hydro-Québec calcule le maximum admissible à 176 heures pour l'enveloppe commune dévolue aux experts et aux analystes pour la préparation du dossier. Elle constate que les heures réclamées par ACÉÉ/S.É./STOP, GRAME-UDD, OC et RNCREQ excèdent ce maximum.

OC et RNCREQ sont d'avis que les mots « *En règle générale* » du paragraphe 15 du Guide permettent l'application d'une règle différente dans les situations exceptionnelles comme la phase 1 de l'étude du plan d'approvisionnement, notamment en ce qui concerne la très courte période d'admissibilité du temps de préparation par rapport à la nature de ce dossier.

Pour sa part, le regroupement ACÉÉ/S.É./STOP plaide qu'il a procédé à un examen méthodique des divers aspects du présent dossier. Il a produit cinq rapports ainsi qu'une argumentation fouillée portant notamment sur deux enjeux cruciaux pour le regroupement, à savoir les obstacles aux projets de production éolienne et les critères environnementaux.

Hydro-Québec constate que le nombre d'heures de préparation pour le procureur d'ACÉÉ/S.É./STOP est de loin le plus élevé réclamé par les intéressés et excède celui de l'enveloppe commune de 176 heures qui devrait être allouée aux experts et analystes. Hydro-Québec soumet que ce nombre d'heures réclamé est exagéré. Elle note également que le nombre d'heures de préparation réclamé pour les procureurs d'ARC/FACEF/CERQ et du RNCREQ est plus élevé que celui réclamé par la plupart des intéressés.

RNCREQ et ACÉÉ/S.É./STOP répliquent que ce premier dossier en matière d'approvisionnement d'électricité soulève des enjeux juridiques certains et qu'il est de leur

devoir de les présenter à la Régie. ACÉE/S.É./STOP se rend compte que le nombre d'heures qu'il réclame pour le travail de son procureur est élevé, mais rappelle que le regroupement a soumis des analyses juridiques méthodiques concernant les critères environnementaux et les conditions du premier appel d'offres.

5.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Dans sa lettre du 21 décembre 2001, Hydro-Québec annonce qu'elle entend contester la production d'expertises par certaines parties. Elle soutient que :

« La qualité d'expert doit être reconnue par la Régie, ce qui n'a pas été fait dans le présent dossier. Le Distributeur doit pouvoir contre-interroger ces personnes tant pour vérifier leur qualité d'expert dans le domaine pertinent à cette cause que pour les interroger sur le contenu du rapport produit, ce qui n'a pas non plus été fait dans cette première phase. Hydro-Québec soumet que ces documents peuvent tout au plus constituer des analyses et être traitées comme telles pour la suite du dossier. »

Dans sa lettre du 11 janvier 2002, Hydro-Québec invite la Régie à disposer des frais d'expertise à la phase 2 du dossier. Sans nier le droit d'une partie de produire de tels rapports et de recourir à des experts dans ce dossier, Hydro-Québec considère qu'il est prématuré de juger de la valeur d'une expertise à cette première phase du dossier dans le cadre d'une étude partielle et *prima facie*.

ACÉE/S.É./STOP argue que la brièveté de la procédure due à l'allégation d'urgence par Hydro-Québec ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la présentation d'une preuve ni de la qualifier adéquatement. Le témoignage d'un expert n'est pas uniquement une question de frais. Il influence l'appréciation que fait le tribunal de la crédibilité et de la valeur de la preuve soumise. Selon le regroupement, la Régie doit être en mesure de reconnaître un statut d'expert même en de telles circonstances afin de respecter la règle *audi alteram partem* et permettre ainsi à chaque partie de faire valoir pleinement ses représentations et sa preuve. D'ailleurs, jamais la Régie n'a interdit la production d'une expertise.

OC abonde dans le même sens en écrivant, dans une lettre adressée à la Régie le 9 janvier 2002, qu'il serait inéquitable que l'absence du droit au contre-interrogatoire ne puisse bénéficier qu'au distributeur en lui permettant de diminuer la valeur de la preuve de certains intéressés. OC croit, tout comme le RNCREQ, que la qualification des experts en l'instance doit se faire *prima facie*, à la lumière des curriculum vitae déposés en preuve.

Hydro-Québec conteste de façon plus particulière la reconnaissance du statut d'expert à M. Philippe Dunsky mandaté par le RNCREQ. Le 11 janvier 2002, Hydro-Québec s'objecte à ce que M. Dunsky soit reconnu comme un témoin expert en matière de prévisions économiques ou énergétiques. Elle cite M^e Yves Ouellette qui établit qu'un témoin expert qui agit devant un tribunal administratif : « *doit être accepté comme expert en raison de ses études ou de son expérience [...]* »³. Selon Hydro-Québec, le curriculum vitae de M. Dunsky n'indique aucune formation pertinente ni aucune expérience suffisante en cette matière. Le RNCREQ soumet que son expert possède cette expérience et a publié deux articles sur le sujet. Hydro-Québec réplique qu'il ne suffit pas pour acquérir la qualité d'expert dans un domaine donné de produire des analyses ou de participer à des forums en traitant.

5.3 UTILITÉ ET PERTINENCE DES INTERVENTIONS

En ce qui concerne l'utilité des interventions, Hydro-Québec s'en remet essentiellement au jugement de la Régie.

5.4 DÉLAI

Hydro-Québec constate que la demande de remboursement de frais d'ARC/FACEF/CERQ pour la phase 1 du dossier n'est pas produite dans le délai fixé par l'article 26 du Règlement. Elle s'en remet à la Régie quant à la conséquence que doit entraîner un tel retard. ARC/FACEF/CERQ explique, à la demande de la Régie, qu'une de ses ressources était à l'extérieur du pays durant la période correspondant au délai prescrit et qu'elle n'avait pas produit sa facturation avant son départ.

6. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie détermine le remboursement par le distributeur des frais occasionnés par la participation des intéressés en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais.

³ Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, 1997, Les Éditions Thémis Inc., page 361.

6.1 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Le paragraphe 15 du Guide mentionne que, en règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale et se termine à la date de prise en délibéré. La Régie considère que cette règle s'applique au présent dossier. En conséquence, elle fixe la période d'admissibilité du temps de préparation à compter du 2 novembre 2001 jusqu'au 11 janvier 2002, pour un total de 44 jours ouvrables ou 352 heures sur la base de 8 heures par jour.

Le paragraphe 23 du Guide stipule que, si la Régie n'a pas procédé à l'estimation du temps de préparation nécessaire aux experts et aux analystes, le temps de préparation reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période définie au paragraphe 15. Cependant, tel que mentionné en introduction, la phase 1 du dossier s'est déroulée dans le cadre d'un processus accéléré étant donné la situation d'urgence évoquée par Hydro-Québec. Dans ce contexte particulier, la Régie considère que l'enveloppe commune de temps de préparation pour les experts qu'elle a reconnus à ce titre et/ou d'analystes ne devrait pas excéder 66 % de la période d'admissibilité définie ci-dessus, soit 232 heures. Par ailleurs, la Régie est d'avis que la présence d'un maximum de deux personnes, analystes et/ou experts, aux deux jours de rencontres techniques est raisonnable. Ainsi, la Régie reconnaît au total un maximum de 248 heures par intéressé si un seul analyste et/ou expert était présent aux rencontres techniques et 264 heures si deux analystes et/ou experts ou plus y participaient.

En ce qui concerne le temps de préparation des avocats, la Régie a accordé à ces derniers, dans de nombreux dossiers⁴, la moitié des heures de préparation accordées aux experts et/ou analystes et elle considère que ce traitement est approprié dans le présent dossier. De plus, elle accorde un maximum de 16 heures pour la présence du procureur de l'intéressé aux deux journées de rencontres techniques. La Régie reconnaît donc à chaque intéressé un maximum de 132 heures au total pour les services d'avocat.

En ce qui concerne les frais réclamés pour les coordonnateurs, la Régie les évalue au cas par cas. Elle juge que ceux réclamés par ARC/FACFE/CERQ, AQCIÉ/AIFQ, GRAME-UDD et RNCREQ pour la première phase du présent dossier sont nécessaires et raisonnables à la coordination de ces groupes de personnes réunis.

⁴ Décision D-2000-90, dossier R-3426-99, page 15; décision D-2001-09, dossier R-3447-2000, page 11; décision D-2001-79, dossier R-3444-2000, page 13; décision D-2001-158, dossier R-3446, page 11 (en excluant les heures de préparation pour la rencontre technique à laquelle seuls les analystes et experts ont pris part); décision D-2001-167, dossier R-3455-2000, page 14; décision D-2001-168, dossier R-3443-2000, page 14 (en excluant le temps ajouté pour l'argumentation); décision D-2002-33, dossier R-3463 Phase 2, page 19.

6.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Dans sa décision procédurale D-2001-254, la Régie établit que la procédure de la phase 1 consiste en une étude partielle et sommaire (*prima facie*) en raison de l'urgence invoquée par le distributeur. Dans ce cadre, l'étude est réalisée sur dossier et la Régie sollicite les observations écrites des intéressés. Elle souligne toutefois, dans cette même décision, que même l'utilisation d'un processus accéléré doit permettre aux intéressés de faire valoir pleinement leur point de vue.

Or, certains intéressés ont fait valoir leurs moyens à l'aide d'expertises et la Régie a rendu, le 21 janvier 2002, sa décision D-2002-17 concernant la phase 1 du dossier en ayant, a priori, évalué et conclu sur la qualité d'expert des personnes retenues par les intéressés.

La Régie considère qu'en équité procédurale elle n'était pas tenue de procéder à une reconnaissance formelle, en audience, de la qualité d'expert et que le distributeur a eu l'occasion de faire valoir ses arguments à cet égard. C'est ainsi que le 11 janvier 2002, Hydro-Québec a émis des commentaires à l'égard de l'expertise de M. Philippe Dunsky dont les services ont été retenus par le RNCREQ. La Régie fait donc état ici des décisions qu'elle a prises concernant la qualité d'expert des personnes retenues par les intéressés.

ACÉÉ/S.É./STOP a retenu les services de MM. Jacques Fontaine et de Dominique Égré. La Régie a pris en considération le fait que l'expertise de M. Fontaine ait déjà été reconnue par la Régie pour des matières semblables dans d'autres dossiers. Compte tenu de cette considération mais surtout de l'examen des curriculum vitae et des rapports déposés, la Régie reconnaît le statut d'expert à MM. Fontaine et Égré dans le présent dossier.

En ce qui concerne l'expertise de M. William Harper, relative aux sujets abordés dans le plan d'approvisionnement, la Régie estime que la formation reçue et l'expérience acquise relativement aux questions à débattre dans le présent dossier démontrent son aptitude à agir comme expert et le reconnaît à ce titre.

Quant à la reconnaissance de M. Dunsky comme témoin expert, la Régie est d'avis que les deux publications portant sur le Plan stratégique d'Hydro-Québec auxquelles il a participé comme auteur principal et co-auteur ne sont pas suffisantes pour que lui soit accordé le statut d'expert en matière de prévision de la demande. Cependant, la Régie accueille le travail réalisé par M. Dunsky au sujet de la prévision de la demande comme analyse. De plus, elle lui reconnaît, à la lumière de l'expérience reflétée dans son curriculum vitae et de son témoignage, le statut d'expert en matière d'efficacité énergétique.

6.3 UTILITÉ ET PERTINENCE DE L'INTERVENTION

Aux fins de l'évaluation de l'utilité et de la pertinence d'une intervention, la Régie applique les critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue que les interventions de tous les intéressés réclamant des frais ont été utiles et pertinentes à l'étude de la première phase du dossier.

6.4 DÉLAI

La Régie constate qu'ARC/FACEF/CERQ a produit sa réclamation 13 jours en retard selon les dispositions du Règlement. Cependant, elle reconnaît que l'absence d'un document rendait impossible la production de sa réclamation dans les délais prescrits. Néanmoins, la Régie demande à ARC/FACEF/CERQ et à tous les intervenants de l'aviser advenant l'impossibilité de produire les documents requis dans les délais prescrits et de fournir par écrit les motifs les en empêchant.

6.5 APPLICATION DES CRITÈRES AUX DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie accorde le remboursement des frais encourus par les intéressés pour leur participation à la phase 1 du dossier en fonction des critères qu'elle détermine dans la présente décision et des barèmes établis dans le Guide.

ARC/FACEF/CERQ

Le montant réclamé par cet intéressé est de 31 631,48 \$. La Régie soustrait 50 % des taxes appliquées aux dépenses afférentes en raison du statut fiscal des organismes. Elle constate également que l'intéressé a omis d'ajouter les taxes aux honoraires de M. Thivierge qui a agi en tant qu'analyste et coordonnateur, alors que cette personne n'est pas un salarié de l'intervenant. Elle ajoute en conséquence les taxes applicables. Le montant admissible s'établit donc à 31 755,21 \$.

ACÉE/S.É./STOP

Cet intéressé réclame 83 622,15 \$. Il facture entre autres 209,1 heures pour le travail du procureur et plaide que le regroupement a soumis des analyses juridiques méthodiques concernant les critères environnementaux et les conditions du premier appel d'offres. La Régie est d'avis que les analyses soumises par l'intervenant n'expliquent pas que les heures facturées par le procureur d'ACÉE/S.É./STOP représentent environ le double de celles facturées par les procureurs d'autres intéressés qui ont eux aussi soulevé des enjeux importants. La Régie considère que le nombre d'heures maximal fixé précédemment à 132 heures est adéquat et elle retranche 77,1 heures des honoraires du procureur.

L'intéressé facture également 295,66 heures pour le travail de deux analystes et de deux experts, dont 32,5 heures de rencontre technique. Ce nombre d'heures excède le nombre d'heures maximal, établi précédemment à 264 heures dans le cas d'ACÉE/S.É./STOP puisqu'au moins deux personnes, analystes et/ou experts, étaient présentes aux deux jours de rencontres techniques. La Régie retranche donc 0,5 heure de rencontre technique aux analystes et 31,16 heures de temps de préparation aux experts/analystes au prorata des heures facturées par chacune de ces ressources.

La Régie constate également que l'intéressé a omis d'ajouter les taxes aux honoraires de M. Welt, alors que cette personne n'est pas un salarié de l'intervenant. Elle ajoute donc les taxes applicables.

En conséquence des ajustements aux honoraires des ressources et aux taxes, le montant admissible s'établit à 66 858,29 \$.

AQCIE/AIFQ

AQCIE/AIFQ réclame un montant de 6 610,90 \$. Ce groupe rencontre les critères établis et sa réclamation est acceptée telle quelle.

FCEI

La FCEI présente une facture de 24 071,90 \$. L'intéressé satisfait aux critères établis. La Régie corrige les taxes sur les honoraires du procureur auxquelles l'intéressé a appliqué une réduction de 50 % puisque, selon son statut fiscal, l'organisme n'a pas droit à un remboursement de taxes par les autorités fiscales. Le montant remboursable se chiffre donc à 25 114,27 \$.

GRAME-UDD

Le montant réclamé par cet intéressé est de 20 920,29 \$. La Régie constate que des frais de transport, de repas et d'hébergement au montant de 463,38 \$ taxes incluses sont réclamés pour M. Jean-Pierre Drapeau, alors que ce dernier n'était pas présent aux rencontres techniques. Le remboursement de ces frais est donc refusé.

Enfin, la Régie soustrait 50 % des taxes applicables aux honoraires du procureur pour sa présence aux rencontres techniques étant donné le statut fiscal des organismes. Elle corrige également une erreur de calcul des taxes applicables aux honoraires du procureur pour sa préparation. Le montant total admissible pour le GRAME-UDD est corrigé à 20 374,38 \$.

OC

OC réclame 39 288,55 \$. La Régie soustrait 50 % des taxes réclamées pour les dépenses afférentes en raison du statut fiscal de l'organisme. Elle ajoute le montant de la TVQ applicable à l'analyste qui n'est pas un salarié de l'intervenant. Le montant admissible devient 39 736,10 \$.

RNCREQ

Cet intéressé réclame un montant de 58 502,94 \$. Le nombre d'heures réclamé pour les experts/analystes est de 210,25 heures et rencontre les critères établis précédemment par la Régie. Toutefois, comme la Régie reconnaît le travail de M. Dunsky au sujet de la prévision de la demande à titre d'analyse et non d'expertise, des ajustements doivent être apportés à ses honoraires.

La facture de M. Dunsky datée du 27 février 2002 et envoyée au RNCREQ montre que le nombre d'heures consacré au sujet de la prévision de la demande (18,25 heures) représente 37 % du total des heures consacrées à la rédaction de l'ensemble des sujets couverts (49,25 heures). M. Dunsky réclame au total 104,25 heures de préparation et 16 heures pour la rencontre technique. En conséquence, la Régie lui reconnaît 38,5 heures de préparation (37 % X 104,25 heures) au taux de 100,00 \$/h octroyé aux analystes et 81,75 heures de préparation et de rencontre technique (104,25 – 38,5 + 16) au taux facturé par le témoin expert.

La Régie corrige le montant des dépenses afférentes réclamées selon le détail fourni par l'intéressé le 9 mai 2002, à la demande de la Régie. Le montant admissible s'établit ainsi à 55 924,13 \$.

La synthèse des frais demandés et accordés est présentée au tableau ci-dessous :

INTÉRESSÉS	MONTANTS DEMANDÉS (\$)	MONTANTS ACCORDÉS (\$)
ARC/FACEF/CERQ	31 631,48	31 755,21
ACÉÉ/S.É./STOP	83 622,15	66 858,29
AQCIE/AIFQ	6 610,90	6 610,90
FCEI	24 071,90	25 114,27
GRAME-UDD	20 920,29	20 374,38
OC	39 288,55	39 736,10
RNCREQ	58 502,94	55 924,13
TOTAL	264 648,21	246 373,28

La répartition détaillée par type de ressources et par intervenant est présentée à l'annexe 1.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-254 et D-2002-17;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intéressés admissibles les montants établis dans la présente décision;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intéressés, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC/FACEF/CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Alcan Inc. représentée par M. Pierre A. Cossette;
- Alcoa Inc. (ALCOA) représentée par M^e Michel G. Ménard;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques, Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association québécoise du gaz naturel (AQGN) représentée par M. Jacques Fortin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydroméga Services Inc. représentée par M. Jacky Cerceau;
- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
- Mouvement au Courant représenté par M. John Burcombe;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.

ANNEXE 1

Annexe 1 (1 page)
A.C.V. _____
A.F. _____
M.H. _____

ANNEXE 1

Phase 1

Intervenants	Ressource	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
AQCIE/AIFQ	Procureur	4 220,00	4 220,00		
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	2 285,00	2 285,00		
	Dépenses afférentes	105,90	105,90		
	Total	6 610,90	6 610,90		
ARC/FACEF/CERQ	Procureur	25 265,44	25 265,44		
	Expert/analyste	5 560,00	5 680,20		
	Coordonnateur	400,00	430,05		
	Dépenses afférentes	406,04	379,52		
	Total	31 631,48	31 755,21		
ACÉÉ/S.É./STOP	Procureur	36 077,59	22 774,95		
	Expert/analyste	47 544,56	44 083,34		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	83 622,15	66 858,29		
FCEI	Procureur	14 917,36	15 959,72		
	Expert/analyste	9 029,46	9 029,46		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	125,08	125,09		
	Total	24 071,90	25 114,27		
GRAMÉ-UDD	Procureur	7 608,41	7 525,88		
	Expert/analyste	11 415,00	11 415,00		
	Coordonnateur	780,00	780,00		
	Dépenses afférentes	653,50	653,50		
	Dépenses exclues	463,38	-		
	Total	20 920,29	20 374,38		
OC	Procureur	6 039,51	6 039,51		
	Expert/analyste	33 143,75	33 598,17		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	105,29	98,42		
	Total	39 288,55	39 736,10		
RNCREQ	Procureur	23 511,11	23 511,11		
	Expert/analyste	31 791,47	29 355,82		
	Coordonnateur	1 725,38	1 725,38		
	Dépenses afférentes	1 474,98	1 331,82		
	Total	58 502,94	55 924,13		
SOMMAIRE	Procureur	117 639,42	105 296,61		
	Expert/analyste	138 484,24	133 161,99		
	Coordonnateur	5 190,38	5 220,43		
	Dépenses afférentes	2 870,79	2 694,25		
	Dépenses exclues	463,38	-		
	Total	264 648,21	246 373,28		